

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1858 DE LA COMMISSION****du 10 juin 2022****complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 78, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la haute qualité des éléments de produits dérivés déclarés aux référentiels centraux, ceux-ci devraient vérifier l'identité des entités qui soumettent les déclarations, la cohérence logique de l'ordre dans lequel les éléments du produit dérivé sont déclarés ainsi que leur exhaustivité et leur exactitude.
- (2) Pour la même raison, les référentiels centraux devraient procéder au rapprochement des éléments de chaque déclaration de produit dérivé qu'ils reçoivent lorsque les contreparties sont toutes deux soumises à une obligation de déclaration. Il conviendrait de définir une procédure normalisée pour permettre aux référentiels centraux d'effectuer ce rapprochement de manière cohérente et réduire les risques de non-concordance de certains éléments. Il est vrai que certains éléments de produits dérivés peuvent ne pas être identiques en raison des spécificités des technologies utilisées par les entités qui soumettent les déclarations. Il est donc nécessaire de prévoir certaines marges de tolérance afin que de légères différences entre les éléments de produits dérivés déclarés n'empêchent pas les autorités d'analyser les données avec un degré de confiance suffisant.
- (3) Par ailleurs, et nonobstant les autres obligations relatives aux éléments des produits dérivés recueillis et enregistrés au moment de l'exécution du processus de rapprochement, les référentiels centraux devraient garantir la confidentialité des données échangées entre eux et mises à la disposition des contreparties déclarantes, des entités responsables des déclarations et des entités qui soumettent les déclarations.
- (4) Lorsqu'une action de restructuration d'entreprise entraînant la modification de l'identifiant d'entité juridique («LEI») d'une contrepartie a lieu, les informations des entités identifiées dans une déclaration de produit dérivé doivent être mises à jour. Afin d'assurer l'intégrité de ces informations, qui sont essentielles à la surveillance des risques systémiques pour la stabilité financière, il est nécessaire que la mise à jour soit effectuée au niveau central par les référentiels centraux. Pour cette raison, une procédure devrait être établie en vue de faire en sorte que les référentiels centraux puissent mettre à jour l'identifiant de l'entité de manière centralisée, assurant ainsi un processus efficace, solide et rapide.
- (5) Les entités qui soumettent les déclarations devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux exigences en matière de déclaration, notamment pour empêcher une accumulation de transactions non rapprochées dès l'entrée en application de l'obligation de déclaration. Il convient, dans un premier temps, de limiter le rapprochement à un nombre de champs réduit.

---

<sup>(1)</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

- (6) Les entités qui soumettent les déclarations et les entités responsables des déclarations, le cas échéant, devraient pouvoir s'assurer qu'elles respectent leurs obligations déclaratives au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Elles devraient donc pouvoir accéder quotidiennement à certaines informations sur ces déclarations, notamment sur le résultat de la vérification de ces dernières, également lorsqu'un avertissement a été généré, et sur l'état d'avancement du rapprochement des données déclarées. Il est par conséquent nécessaire de préciser les informations qu'un référentiel central devrait mettre à la disposition de ces entités à la fin de chaque jour ouvrable.
- (7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (8) L'Autorité européenne des marchés financiers a consulté les membres du système européen de banques centrales et mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (9) Pour permettre aux contreparties et aux référentiels centraux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'adapter aux nouvelles exigences, il convient de reporter de dix-huit mois la date d'application du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Vérification des produits dérivés par des référentiels centraux**

1. Les référentiels centraux vérifient tout ce qui suit dans chaque déclaration de produit dérivé qu'ils reçoivent:
  - a) l'identité de l'entité qui soumet la déclaration, indiquée dans le champ 2 du tableau 1 et dans le champ 2 du tableau 3 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission <sup>(3)</sup>;
  - b) que le modèle XML utilisé pour déclarer un produit dérivé respecte la méthodologie ISO 20022, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2022/1860;
  - c) que l'entité qui soumet la déclaration, si elle est différente de l'entité responsable de la déclaration indiquée dans le champ 3 du tableau 1 et dans le champ 3 du tableau 3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1860, est dûment autorisée à effectuer la déclaration pour le compte de la contrepartie 1 ou de l'entité responsable de la déclaration, si elle est différente de la contrepartie 1, indiquée dans le champ 4 du tableau 1 et dans le champ 4 du tableau 3 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1860;
  - d) que le même produit dérivé n'a pas déjà été soumis antérieurement;
  - e) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Modification», «Actualisation des marges», «Valorisation», «Correction», «Erreur» ou «Résiliation», concerne bien un produit dérivé déclaré antérieurement;
  - f) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Modification», ne concerne pas un produit dérivé déclaré comme annulé au moyen du type d'action «Erreur» qui n'a pas été ultérieurement déclaré avec la mention du type d'action «Réactivation»;
  - g) que la déclaration de produit dérivé ne mentionne pas le type d'action «Nouveau» concernant un produit dérivé qui a déjà été déclaré auparavant;

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration (voir page 68 du présent Journal officiel).

- h) que la déclaration de produit dérivé ne mentionne pas le type d'action «Composante de position» concernant un produit dérivé qui a déjà été déclaré auparavant;
  - i) que la déclaration de produit dérivé ne vise pas à modifier les éléments des champs «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2» d'un produit dérivé précédemment déclaré;
  - j) que la déclaration de produit dérivé ne vise pas à modifier un produit dérivé existant en indiquant une date de prise d'effet postérieure à la date déclarée d'échéance du produit dérivé;
  - k) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Réactivation», concerne un produit dérivé déclaré antérieurement au moyen du type d'action «Erreur» ou «Résiliation» ou un produit dérivé arrivé à échéance;
  - l) l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration de produit dérivé.
2. Les référentiels centraux rejettent toute déclaration de produit dérivé qui ne respecte pas l'une des exigences énoncées au paragraphe 1 et lui attribuent l'une des catégories du tableau 1 de l'annexe.
3. Dans les soixante minutes suivant la réception d'une déclaration de produit dérivé, les référentiels centraux fournissent aux entités qui soumettent les déclarations des informations détaillées sur les résultats de la vérification des données prévue au paragraphe 1. Les référentiels centraux fournissent ces résultats sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022. Ces résultats indiquent les motifs précis du rejet d'une déclaration de produit dérivé conformément au tableau 1 de l'annexe.

## Article 2

### Procédure de mise à jour des identifiants d'entité juridique

1. Un référentiel central auquel est adressée une demande au titre de l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 identifie les produits dérivés qui demeuraient en cours visés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 au moment de l'action de restructuration d'entreprise, lorsque l'entité est déclarée au moyen de l'identifiant utilisé avant l'action en question dans le champ «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2», comme indiqué dans la demande pertinente. Il remplace l'ancien identifiant par le nouvel identifiant d'entité juridique («LEI») dans les déclarations relatives à tous ces produits dérivés au moment de l'action visée à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 concernant cette contrepartie. Les référentiels centraux effectuent la procédure de mise à jour de l'identifiant au plus tard le jour de la restructuration ou dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande si la déclaration est effectuée moins de 30 jours calendaires avant la date de l'action de restructuration d'entreprise.
2. Les référentiels centraux identifient les produits dérivés pertinents visés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 au moment de l'action de restructuration d'entreprise, lorsque l'entité est identifiée par l'ancien identifiant dans l'un ou l'autre des champs, et remplacent cet identifiant par le nouveau LEI. Lorsqu'une action de restructuration d'entreprise concerne une mise à jour du LEI pour d'autres champs que «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2», le référentiel central ne procède à cette mise à jour des produits dérivés pertinents qu'après avoir reçu une confirmation rapide de la contrepartie 1 ou de l'entité responsable de la déclaration.
3. Les référentiels centraux effectuent les actions suivantes:
- a) après réception de la confirmation pertinente visée au paragraphe 2, procéder à la mise à jour du LEI à la date indiquée au paragraphe 1;
  - b) diffuser le plus tôt possible, et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la notification complète, les informations suivantes à tous les autres référentiels centraux ainsi qu'aux contreparties déclarantes, aux entités qui soumettent les déclarations, aux entités responsables des déclarations impliquées dans les contrats dérivés concernés par la mise à jour du LEI et aux tiers ayant obtenu l'accès aux informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012, le cas échéant:
    - i) le ou les anciens identifiants;
    - ii) le nouvel identifiant;
    - iii) la date à compter de laquelle la mise à jour est effectuée;
    - iv) dans le cas d'actions d'entreprises affectant un sous-ensemble des produits dérivés en cours à la date de l'action, la liste des identifiants de transaction uniques (UTI) des produits dérivés concernés par la mise à jour du LEI;

- c) notifier, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'application de la mise à jour, aux entités énumérées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 qui ont accès aux données relatives aux produits dérivés ayant été mis à jour, au moyen d'un fichier spécifique dans un format lisible par une machine:
- i) le ou les anciens identifiants;
  - ii) le nouvel identifiant;
  - iii) la date à compter de laquelle la mise à jour est effectuée;
  - iv) dans le cas d'actions d'entreprises affectant un sous-ensemble des produits dérivés en cours à la date de l'action, la liste des UTI des produits dérivés concernés par la mise à jour du LEI;
- d) consigner la mise à jour du LEI dans le journal des déclarations.

4. Les référentiels centraux ne mettent pas à jour les LEI déclarés pour les produits dérivés différents de ceux visés à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2022/1860 au moment de l'action d'entreprise.

### Article 3

#### Rapprochement des données par les référentiels centraux

1. Le référentiel central procède au rapprochement d'un produit dérivé déclaré en prenant les mesures décrites au paragraphe 3, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le référentiel central a achevé les vérifications prévues à l'article 1, paragraphes 1 et 2;
- b) les contreparties au produit dérivé déclaré sont toutes deux soumises à une obligation de déclaration au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012;
- c) le référentiel central n'a pas reçu de déclaration mentionnant le type d'action «Erreur» concernant le produit dérivé déclaré, à moins qu'une telle déclaration ait été suivie d'une déclaration mentionnant le type d'action «Réactivation».

2. Les référentiels centraux mettent en place des dispositifs afin de garantir la confidentialité des données lorsque des informations sur les valeurs de tous les champs faisant l'objet d'un rapprochement sont échangées avec d'autres référentiels centraux ou fournies aux contreparties déclarantes, aux entités qui soumettent les déclarations, aux entités responsables des déclarations ou à des tiers ayant obtenu l'accès à ces informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012.

3. Si toutes les conditions posées au paragraphe 1 sont remplies, le référentiel central prend les mesures suivantes, en utilisant la valeur déclarée en dernier lieu pour chaque champ du tableau 2 de l'annexe le jour ouvrable précédent:

- a) le référentiel central qui reçoit une déclaration de produit dérivé vérifie s'il a reçu une déclaration correspondante de l'autre contrepartie ou pour le compte de celle-ci;
- b) s'il n'a pas reçu la déclaration de produit dérivé correspondante visée au point a), le référentiel central s'efforce d'identifier le référentiel central qui a reçu cette déclaration de produit dérivé correspondante, en communiquant à tous les référentiels centraux enregistrés les valeurs des champs suivants, pour le produit dérivé déclaré: «Identifiant de transaction unique», «Contrepartie 1» et «Contrepartie 2»;
- c) le référentiel central qui constate qu'un autre référentiel central a reçu la déclaration de produit dérivé correspondante visée au point a) échange avec celui-ci les éléments du produit dérivé déclaré, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022;

- d) le référentiel central traite comme rapproché un produit dérivé déclaré lorsque les éléments de ce produit dérivé faisant l'objet d'un rapprochement recourent ceux du produit dérivé correspondant visé au point a), en respectant les limites de tolérance applicables et les dates d'application indiquées dans le tableau 2 de l'annexe;
- e) pour chaque transaction sur les produits dérivés déclarés, le référentiel central attribue ensuite des valeurs aux catégories de rapprochement, comme prévu au tableau 3 de l'annexe;
- f) le référentiel central prend dès que possible les mesures visées aux points a) à e) et ne prend plus de telles mesures après minuit, en temps universel coordonné, d'un jour ouvrable donné;
- g) si le référentiel central ne parvient pas à effectuer le rapprochement d'un produit dérivé déclaré, il s'efforce d'en faire concorder les éléments le jour ouvrable suivant. Le référentiel central cesse d'essayer de procéder au rapprochement de ce produit dérivé trente jours calendaires après que le produit dérivé cesse d'être en cours.

4. À la fin de chaque jour ouvrable, le référentiel central vérifie avec chaque référentiel central avec lequel il a procédé au rapprochement de produits dérivés le nombre total de produits dérivés appariés et le nombre de produits dérivés qui ont été rapprochés. Les référentiels centraux disposent de procédures écrites visant à assurer la résolution de toutes les divergences détectées lors de cette vérification.

5. Au plus tard dans les soixante minutes qui suivent la conclusion, conformément au paragraphe 3, point f), du processus de réconciliation, le référentiel central fournit aux entités qui soumettent les déclarations les résultats du rapprochement qu'il a effectué concernant les produits dérivés déclarés. Le référentiel central fournit ces résultats, y compris des informations sur les champs qui n'ont pas pu être rapprochés, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022.

#### Article 4

### Mécanismes de réponse en fin de journée

1. Pour chaque jour ouvrable, le référentiel central met à la disposition des contreparties déclarantes, des entités qui soumettent les déclarations, des entités responsables des déclarations ainsi que des tiers ayant obtenu l'accès à des informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012, le cas échéant, les informations suivantes relatives aux produits dérivés concernés, sous un format XML et selon un modèle élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022:

- a) les produits dérivés déclarés ce jour-là;
- b) les valeurs les plus récentes des produits dérivés en cours;
- c) les déclarations de produits dérivés rejetées ce jour-là;
- d) l'état de rapprochement de tous les produits dérivés déclarés faisant l'objet d'un rapprochement au titre de l'article 3, paragraphe 1;
- e) les produits dérivés en cours pour lesquels aucune valorisation n'a été déclarée, ou pour lesquels la valorisation qui a été déclarée remonte à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée;
- f) les produits dérivés en cours pour lesquels aucune information sur la marge n'a été communiquée, ou pour lesquels les informations communiquées au sujet de la marge remontent à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée;
- g) les produits dérivés qui ont été reçus ce jour-là et qui mentionnent le type d'action «Nouveau», «Composante de position», «Modification» ou «Correction» et dont le montant notionnel est anormal pour cette catégorie de produits dérivés.

2. Le référentiel central fournit ces informations au plus tard à 6 h 00, en temps universel coordonné, le jour ouvrable suivant le jour auquel il est fait référence dans les informations visées au paragraphe 1.

*Article 5***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 29 avril 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Tableau 1

**Motifs de rejet d'une déclaration de produit dérivé**

Catégories de motifs de rejet	Motif
Schéma	— le produit dérivé a été rejeté en raison d'un schéma non conforme
Autorisation	— le produit dérivé a été rejeté parce que l'entité qui soumet la déclaration n'était pas autorisée à le faire pour le compte de la contrepartie déclarante ou de l'entité responsable de la déclaration
Logique	— le produit dérivé a été rejeté en raison d'un type d'action illogique
Règles de conduite	— le produit dérivé est rejeté pour non-conformité avec une ou plusieurs règles de validation

Tableau 2

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
1	Parties au produit dérivé	Horodatage de la déclaration	S.O.	S.O.
2	Parties au produit dérivé	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	S.O.	S.O.
3	Parties au produit dérivé	Entité responsable de la déclaration	S.O.	S.O.
4	Parties au produit dérivé	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Idem que champ 9 du présent tableau	Date du début de l'obligation de déclaration
5	Parties au produit dérivé	Nature de la contrepartie 1	S.O.	S.O.
6	Parties au produit dérivé	Secteur d'activité de la contrepartie 1	S.O.	S.O.
7	Parties au produit dérivé	Seuil de compensation de la contrepartie 1	S.O.	S.O.
8	Parties au produit dérivé	Type d'identifiant de la contrepartie 2	S.O.	S.O.
9	Parties au produit dérivé	Contrepartie 2	Idem que champ 4 du présent tableau	Date du début de l'obligation de déclaration
10	Parties au produit dérivé	Pays de la contrepartie 2	S.O.	S.O.
11	Parties au produit dérivé	Nature de la contrepartie 2	S.O.	S.O.

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
12	Parties au produit dérivé	Secteur d'activité de la contrepartie 2	S.O.	S.O.
13	Parties au produit dérivé	Seuil de compensation de la contrepartie 2	S.O.	S.O.
14	Parties au produit dérivé	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	S.O.	S.O.
15	Parties au produit dérivé	Identifiant du courtier	S.O.	S.O.
16	Parties au produit dérivé	Membre compensateur	S.O.	S.O.
17	Parties au produit dérivé	Sens	Opposé	Date du début de l'obligation de déclaration
18	Parties au produit dérivé	Sens de la jambe 1	Opposé	Date du début de l'obligation de déclaration
19	Parties au produit dérivé	Sens de la jambe 2	Opposé	Date du début de l'obligation de déclaration
20	Parties au produit dérivé	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie	S.O.	S.O.
1	Section 2a – Identifiants et liens	UTI	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
2	Section 2a – Identifiants et liens	Numéro de suivi de la déclaration	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
3	Section 2a – Identifiants et liens	UTI antérieur (pour les relations «un-à-un» et «un-à-plusieurs» entre les transactions)	Non	Deux ans après la date du début de l'obligation de déclaration
4	Section 2a – Identifiants et liens	UTI de la position ultérieure	Non	Deux ans après la date du début de l'obligation de déclaration
5	Section 2a – Identifiants et liens	Identifiant de la réduction des risques post-négociation	S.O.	S.O.
6	Section 2a – Identifiants et liens	Identifiant du groupe	S.O.	S.O.
7	Section 2b – Informations contractuelles	Numéro international d'identification des titres (code ISIN)	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
8	Section 2b – Informations contractuelles	Identifiant de produit unique (UPI)	Non	Date du début de l'obligation de déclaration



	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
9	Section 2b – Informations contractuelles	Classification du produit	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
10	Section 2b – Informations contractuelles	Type de contrat	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
11	Section 2b – Informations contractuelles	Catégorie d'actifs	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
12	Section 2b – Informations contractuelles	Produit dérivé fondé sur des crypto-actifs	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
13	Section 2b – Informations contractuelles	Type d'identification du sous-jacent	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
14	Section 2b – Informations contractuelles	Identification du sous-jacent	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
15	Section 2b – Informations contractuelles	Indicateur de l'indice sous-jacent	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
16	Section 2b – Informations contractuelles	Nom de l'indice sous-jacent	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
17	Section 2b – Informations contractuelles	Code du panier personnalisé	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
18	Section 2b – Informations contractuelles	Identifiant des composants du panier	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
19	Section 2b – Informations contractuelles	Monnaie de règlement 1	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
20	Section 2b – Informations contractuelles	Monnaie de règlement 2	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
21	Section 2c – Valorisation	Montant de la valorisation	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
22	Section 2c – Valorisation	Monnaie de la valorisation	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
23	Section 2c – Valorisation	Horodatage de la valorisation	S.O.	S.O.

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
24	Section 2c – Valorisation	Méthode de valorisation	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
25	Section 2c – Valorisation	Delta	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
26	Section 2d – Sûretés	Indicateur du portefeuille de sûretés	S.O.	S.O.
27	Section 2d – Sûretés	Code du portefeuille de sûretés	S.O.	S.O.
28	Section 2e – Réduction des risques, déclaration	Horodatage de la confirmation	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
29	Section 2e – Réduction des risques, déclaration	Confirmé	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
30	Section 2f – Compensation	Obligation de compensation	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
31	Section 2f – Compensation	Compensé	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
32	Section 2f – Compensation	Horodatage de la compensation	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
33	Section 2f – Compensation	Contrepartie centrale	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
34	Section 2g – Détails de la transaction	Type de convention-cadre	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
35	Section 2g – Détails de la transaction	Autre type de convention-cadre	S.O.	S.O.
36	Section 2g – Détails de la transaction	Version de la convention-cadre	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
37	Section 2g – Détails de la transaction	Intragroupe	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
38	Section 2g – Détails de la transaction	Réduction des risques post-négociation	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
39	Section 2g – Détails de la transaction	Type de technique de réduction des risques post-négociation	Non	Date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
40	Section 2g – Détails de la transaction	Prestataire de services de réduction des risques post-négociation	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
41	Section 2g – Détails de la transaction	Lieu d'exécution	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
42	Section 2c – Détails de la transaction	Horodatage de l'exécution	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
43	Section 2c – Détails de la transaction	Date de prise d'effet	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
44	Section 2c – Détails de la transaction	Date d'expiration	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
45	Section 2c – Détails de la transaction	Date de résiliation anticipée	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
46	Section 2c – Détails de la transaction	Date de règlement contractuel final	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
47	Section 2c – Détails de la transaction	Modalités de livraison	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
48	Section 2g – Détails de la transaction	Prix	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
49	Section 2g – Détails de la transaction	Monnaie du prix	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
50	Section 2g – Détails de la transaction	Date de prise d'effet non ajustée du prix	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
51	Section 2g – Détails de la transaction	Date d'expiration non ajustée du prix	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
52	Section 2g – Détails de la transaction	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet et la date d'expiration non ajustées	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
53	Section 2g – Détails de la transaction	Prix de la transaction groupée	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
54	Section 2g – Détails de la transaction	Monnaie du prix de la transaction groupée	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
55	Section 2g – Détails de la transaction	Montant notionnel de la jambe 1	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
56	Section 2g – Détails de la transaction	Monnaie du notionnel 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
57	Section 2g – Détails de la transaction	Date de prise d'effet du montant notionnel de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
58	Section 2g – Détails de la transaction	Date d'expiration du montant notionnel de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
59	Section 2g – Détails de la transaction	Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
60	Section 2g – Détails de la transaction	Quantité notionnelle totale de la jambe 1	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
61	Section 2g – Détails de la transaction	Date de prise d'effet de la quantité notionnelle de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
62	Section 2g – Détails de la transaction	Date d'expiration de la quantité notionnelle de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
63	Section 2g – Détails de la transaction	Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
64	Section 2g – Détails de la transaction	Montant notionnel de la jambe 2	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
65	Section 2g – Détails de la transaction	Monnaie du notionnel 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
66	Section 2g – Détails de la transaction	Date de prise d'effet du montant notionnel de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
67	Section 2g – Détails de la transaction	Date d'expiration du montant notionnel de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
68	Section 2g – Détails de la transaction	Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
69	Section 2g – Détails de la transaction	Quantité notionnelle totale de la jambe 2	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
70	Section 2g – Détails de la transaction	Date de prise d'effet de la quantité notionnelle de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
71	Section 2g – Détails de la transaction	Date d'expiration de la quantité notionnelle de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
72	Section 2g – Détails de la transaction	Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
73	Section 2g – Détails de la transaction	Autre type de paiement	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
74	Section 2g – Détails de la transaction	Montant des autres paiements	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
75	Section 2g – Détails de la transaction	Monnaie des autres paiements	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
76	Section 2g – Détails de la transaction	Date des autres paiements	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
77	Section 2g – Détails de la transaction	Payeur des autres paiements	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
78	Section 2g – Détails de la transaction	Receveur des autres paiements	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
79	Section 2h – Taux d'intérêt	Taux fixe de la jambe 1 ou coupon	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
80	Section 2h – Taux d'intérêt	Convention de calcul des jours du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
81	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
82	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
83	Section 2h – Taux d'intérêt	Identifiant du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
84	Section 2h – Taux d'intérêt	Indicateur du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
85	Section 2h – Taux d'intérêt	Nom du taux variable de la jambe 1	S.O.	S.O.
86	Section 2h – Taux d'intérêt	Convention de calcul des jours du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
87	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
88	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
89	Section 2h – Taux d'intérêt	Période de référence du taux variable de la jambe 1 – Unité de temps	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
90	Section 2h – Taux d'intérêt	Période de référence du taux variable de la jambe 1 – Multiplicateur	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
91	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
92	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 1	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
93	Section 2h – Taux d'intérêt	Écart de la jambe 1	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
94	Section 2h – Taux d'intérêt	Monnaie de l'écart de la jambe 1	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
95	Section 2h – Taux d'intérêt	Taux fixe de la jambe 2	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
96	Section 2h – Taux d'intérêt	Convention de calcul des jours du taux fixe de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
97	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
98	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
99	Section 2h – Taux d'intérêt	Identifiant du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
100	Section 2h – Taux d'intérêt	Indicateur du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
101	Section 2h – Taux d'intérêt	Nom du taux variable de la jambe 2	S.O.	S.O.
102	Section 2h – Taux d'intérêt	Convention de calcul des jours du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
103	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de paiement du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
104	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
105	Section 2h – Taux d'intérêt	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – Unité de temps	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
106	Section 2h – Taux d'intérêt	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – Multiplicateur	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
107	Section 2h – Taux d'intérêt	Fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
108	Section 2h – Taux d'intérêt	Multiplicateur de la fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 2	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
109	Section 2h – Taux d'intérêt	Écart de la jambe 2	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
110	Section 2h – Taux d'intérêt	Monnaie de l'écart de la jambe 2	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
111	Section 2h – Taux d'intérêt	Écart de la transaction groupée	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
112	Section 2h – Taux d'intérêt	Monnaie de l'écart de la transaction groupée	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
113	Section 2i – Devises	Taux de change 1	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
114	Section 2i – Devises	Taux de change à terme	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
115	Section 2i – Devises	Base du taux de change	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
116	Section 2j – Matières premières et quotas d'émission (général)	Catégorie de produit	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
117	Section 2j – Matières premières et quotas d'émission (général)	Sous-catégorie de produit	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
118	Section 2j – Matières premières et quotas d'émission (général)	Produit	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
119	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Point ou zone de livraison	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
120	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Point d'interconnexion	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
121	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Type de charge	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
122	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Heure de début de l'intervalle de livraison	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
123	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Heure de fin de l'intervalle de livraison	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
124	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Date de début de livraison	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
125	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Date de fin de livraison	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
126	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Durée	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
127	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Jours de la semaine	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
128	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Capacité de livraison	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration



	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
129	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Unité de mesure	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
130	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Prix par quantité par intervalle de temps de livraison	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
131	Section 2k – Matières premières et quotas d'émission (énergie)	Monnaie du prix par quantité par intervalle de temps de livraison	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
132	Section 2l – Options	Type d'option	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
133	Section 2l – Options	Style d'option	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
134	Section 2l – Options	Prix d'exercice	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
135	Section 2l – Options	Date de prise d'effet du prix d'exercice	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
136	Section 2l – Options	Date de fin du prix d'exercice	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
137	Section 2l – Options	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
138	Section 2l – Options	Monnaie/paire de monnaies du prix d'exercice	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
139	Section 2l – Options	Montant de la prime de l'option	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
140	Section 2l – Options	Monnaie de la prime de l'option	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
141	Section 2l – Options	Date de paiement de la prime de l'option	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration

	Section	Champ	Tolérance de rapprochement	Date de début du rapprochement
142	Section 2l – Options	Date d'échéance du sous-jacent	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
143	Section 2m – Dérivés de crédit	Rang	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
144	Section 2m – Dérivés de crédit	Entité de référence	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
145	Section 2m – Dérivés de crédit	Série	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
146	Section 2m – Dérivés de crédit	Version	Non	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
147	Section 2m – Dérivés de crédit	Facteur d'indice	Oui	Date du début de l'obligation de déclaration
148	Section 2m – Dérivés de crédit	Tranche	Non	Date du début de l'obligation de déclaration
149	Section 2m – Dérivés de crédit	Point d'attachement de l'indice du contrat d'échange sur risque de crédit (Credit Default Swap ou CDS)	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
150	Section 2m – Dérivés de crédit	Point de détachement de l'indice de CDS	Oui	Deux ans à compter de la date du début de l'obligation de déclaration
151	Section 2n – Modifications du produit dérivé	Type d'action	S.O.	S.O.
152	Section 2n – Modifications du produit dérivé	Type d'événement	S.O.	S.O.
153	Section 2n – Modifications du produit dérivé	Date de l'événement	S.O.	S.O.
154	Section 2n – Modifications du produit dérivé	Niveau	Non	Date du début de l'obligation de déclaration

Tableau 3

Catégories	Valeurs pouvant être affectées
Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Oui/Non
Type de déclaration	Unilatérale/Bilatérale
Appariement	Apparié/Non-apparié
Rapprochement	Rapproché/Non rapproché
Rapprochement de la valorisation	Rapprochée/Non rapprochée
Repris	Oui/Non
Autres modifications	Oui/Non